Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau de la qualité et du pilotage de la performance des services** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2025-344** **27/05/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2026
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositions générales relatives à la programmation et la mise en œuvre de la campagne d'inspections, audits ou autres activités officielles 2025 (programme 206 hors PSPC)

Destinataires d'exécution
Préfets DRAAF DAAF SRAL SALIM DD(ETS)PP

Résumé : La présente note établit les modalités générales de programmation des inspections, audits ou autres activités officielles pour l'année 2025 (hors PSPC) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre en : santé/protection végétal, santé/protection animale, sécurité sanitaire des aliments et à l'import. Elle précise les attendus en matière de politique des suites ainsi que de valorisation des résultats.

Textes de référence :
Règlement contrôles officiels 2017/625 ; règlement santé des végétaux 2016/2031 , loi santé animale RUE 2016/429 ; législation alimentaire générale n°178/2002 ; règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004 ; réglementation européenne phytosanitaires, règlement hygiène

des denrées animales n°853/2004 ; règlement alimentation animale n°183/2005 ; réglementation UE protection animale : directives élevages (98/58/CE, 2008/120/CE, 2008/119/CE, 1999/74/CE et 2007/43/CE), règlement 1/2005 et règlement 1099/2009 pour les animaux de rente et directive 2010/63 expérimentation animale, arrêté du 3 septembre 1990 (Guadeloupe, Martinique, Guyane), 10 avril 1995 (Mayotte), 2011/1479 du 30 septembre 2011 modifié (La Réunion).

Les évolutions par rapport à l'instruction DGAL/SDPRS/2024-174 sont surlignées en gris

Contexte :

Les contrôles officiels menés dans le cadre du BOP 206, sont définis par le règlement (UE) n° 2017/625 (article 2) comme étant des activités effectuées pour vérifier :
- que les opérateurs respectent le règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.UE 2017/625] ;
- que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.UE 2017/625], y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.
En cas de manquements, ces contrôles doivent être complétés par la mise en œuvre de suites.
Ils doivent être réalisés par des personnes qualifiées, impartiales et habilitées.

Par ailleurs, d'autres activités officielles sont menées dans le cadre du BOP 206. Elles sont définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/625 comme étant les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

Le règlement (UE) n° 2017/625 étend son champ d'application à l'ensemble de la filière agro-alimentaire et animale. Il rassemble en un seul texte l'organisation des contrôles de la salubrité alimentaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la « ferme à la fourchette » et en particulier :
- *à partir de la « graine »,* en incluant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ainsi que les exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à partir *de « l'étable »* en incluant la reproduction, le bien-être animal ainsi que la santé des animaux.

Afin de répondre à ce contexte et en application du plan stratégique 2021-2023 de l'organisme DGAL, il a été convenu d'aborder la programmation des contrôles officiels de façon transversale, tous domaines techniques confondus.

Enjeux :

Les contrôles et autres activités officielles programmables du BOP 206 sont de différentes natures et complémentaires. Il peut s'agir :
- de surveillance dont la programmation permet une communication directe sur le risque auprès des usagers et participe à rassurer le citoyen ;
- de contrôles dits « de maîtrise des risques », dont la programmation se base sur une analyse de risque objectivée permettant d'établir un lien direct entre le contrôlé et le risque d'atteinte à l'ordre public ;
- et enfin des contrôles « permanents », c'est à dire pour lesquelles la maîtrise du risque doit être permanente. Ces derniers sont de ce fait programmés de façon permanente, notamment en abattoir et en poste de contrôle frontalier[1].

[1] Inclus les PCF, les PC, les PEA et les ex-PEC DROM

Hors BOP 206, un certain nombre de contrôles officiels sont également programmés en filière agricole afin de répondre à des enjeux environnementaux et économiques.

C'est pourquoi, afin de répondre à l'objectif fixé de maintien de l'ordre public[2], tout en assurant une pression de contrôle soutenable par le monde agricole et les opérateurs professionnels, la programmation des contrôles doit reposer sur une stratégie basée sur une analyse de risque permettant de cibler les établissements les plus à risque ou nécessitant une surveillance.

Champs d'application :

Cette instruction s'applique à la programmation et à la mise en œuvre des inspections, audits et autres activités officielles (hors PSPC) relevant des domaines techniques portant sur la sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animale, santé protection des végétaux ainsi que les contrôles à l'import.

Cette instruction s'applique sans préjudice des instructions spécifiques à un domaine technique pouvant la compléter ou préciser certains points. Pour les contrôles en exploitation agricole, elle doit être déclinée conformément aux dispositions prévues par la circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles[3].

[2] Ordre public (Droit administratif) | Septembre 2021. L'ordre public dont son maintien est la finalité de la police administrative, implique la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et plus récemment du respect de la dignité de la personne humaine (Dalloz).

[3] Consulter la page dédiée à la circulaire sur l'intranet de la DGPE : https://intranet.dgpe.agriculture.rie.gouv.fr/coordination-des-controles-en-exploitation-agricole-r1968.html

Table des matières

1. Inspections à programmer et à réaliser pour la campagne 2025 4
   a. **Avec prescription nationale** : 4
   IMPORTATION 4
   SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX 5
   SANTE ET PROTECTION ANIMALE 7
   SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS 11
   b. **Sans prescription nationale** mais analyse de risque locale à mener : 13
   SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX 13
   SANTE ET PROTECTION ANIMALE 14
   SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS 16
2. Modalités de programmation des inspections 17
   a. Etapes de la programmation : 17
   b. Rôles et responsabilités : 17
3. Mise en œuvre de la campagne d'inspection 19
   a. Les inspections : 19
      i. Réalisation : 19
      ii. Suivi de réalisation : 20
   b. La politique des suites 20
      i. Objectifs de la politique des suites : 20
      ii. Mise en œuvre de la politique des suites 21
      iii. Suivi de la mise en œuvre de la politique des suites : 22
4. Valorisation de la campagne d'inspection 22
   a. Indicateurs 22
   b. Bilans quantitatifs 22
   c. Bilans qualitatifs 23
   d. Plan national de contrôles officiels 23
ANNEXE 1 24
ANNEXE 2 28

1. Inspections à programmer et à réaliser pour la campagne 2025

a. **Avec prescription nationale** :

IMPORTATION

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[4]
				INDUCTEURS	MODELE DO du 04/04/2024[5]	SOURCE	
Inspections permanentes	ANIMAUX ET BIENS	Animaux vivants, Produits d'origine animale, Produits non d'origine animale destinés à l'alimentation animale, Végétaux, Produits végétaux et autres objets, Produits issus de l'agriculture biologique, Sous-produits animaux exportés avec un DOCOM	Règlement contrôle officiel 2017/625 et tous les règlements pris pour application Règlement 2016/2031 et tous les règlements pris pour application	Nb de lots reçus sur 12mois (2ème semestre année n-1 et 1er semestre année n) pondéré par : - nombre de lots et types de produits contrôlés ; - nombre de lots refusés ; - type de point d'entrée (port ou aéroport) - nombre de points d'inspection ouverts simultanément ; - pondération selon la taille du poste ; - déplacement des agents, affectation extérieure ou sur site ; - travail de week-end ; - ouverture du PCF sur 24 heures - gestion administrative et encadrement. Les ETPT « Brexit » font l'objet d'une dotation indépendante du modèle d'affectation théorique.	Activité E1	Expertise SIVEP à partir des données brutes extraites de TRACES	2024 : DGAL/SDEIGIR /2024-271 /2024-206 /2024-56 /2024-491 IT Permanentes DGAL/SDASEI /2020-85 /2017-928 /2016-136

[4] Cf. ANNEXE 1

[5] p206 modalites de repartition des moyens modele de do 2024

SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[6]
				INDUCTEURS[7]	MODELE DO du 04/04/2024[8]	SOURCE	
Inspection permanente Certification exports (sauf bois)	DOCUMENTS ETABLISSEMENTS EXPORT	Certificats Végétaux destinés à la plantation Certificats Fruits soumis à protocole Certificats Tubercules pour consommation Autres certificats	Règlement contrôle officiel 2017/625	Nb Certificats Végétaux destinés à la plantation PV-01 Nb Certificats Fruits soumis à protocole PV-02 Nb Certificats Tubercules pour consommation PV-03 Nb Autres certificats PV-04 Nombre d'établissements exportateurs DO_PV_EXP_01 Nb d'inspection export pour une autre région PV-05 Nb de DIPIC PV-06	Activité F1	TRACES Mails des structures	
Conformité bois (E2)		Opérateur professionnel autorisé avec ou sans traitement NIMP15	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	Nb Etbl NIMP15 avec procédé « traitement » PV_N15_01 Nb Etbl NIMP15 avec procédé « fabrication » ou « réparation » PV_N15_02	Activité F1	RESYTAL	IT Permanente DGAL/SDSPV /2021-559
Passeport Phytosanitaire (PV1)		Opérateur professionnel avec demande d'autorisation de délivrance du passeport phytosanitaire	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	DO de cette mission identique à la valeur retenue pour 2017	Activité D1 Mission D14	Phytopass 2	IT Permanente DGAL/SAS /2022-201

[6] Cf. annexe 1

[7] définition des inducteurs

[8] p206 modalites de repartition des moyens modele de do 2024

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[6]
				INDUCTEURS[7]	MODELE DO du 04/04/2024[8]	SOURCE	
Intrants (PV4)	ETABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES	Distributeurs (grands publics, obligés CEPP, professionnel) Applicateurs (Application terrestre, Fumigation Applicateur, Traitement de semences) Conseillers à l'utilisation des produits phyto Utilisateurs (Fumigation Taupes, Denrées et Locaux, Non soumis à la conditionnalité, Soumis à la conditionnalité, Zone Non Agricole)	Directive (CE) 2009/128 Règlement (UE) 2021/2115 Règlement (CE) n° 1107/2009 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Partie législative : articles L. 250-1 et suivants, L. 253-1 et suivants, L. 254-1 et suivants, L. 255-1 et suivants, L. 256-1 et suivants ; Partie réglementaire : livre II, chapitres III à VII ;	Part proportionnelle Nb Etbl agréés ppp périmètre « distributeurs gd public » Nb Etbl agréés ppp périmètre « distributeurs professionnel » Nb Etbl agréés ppp périmètre « applicateur » Nb Etbl agréés ppp périmètre « conseiller » PV_PPP_01 à 04 :	Activité D2 Mission D22	Base e-agre[9] (distributeur, applicateurs, conseillers) + Usagers RESYTAL I.E. base INSEE (agriculteurs) Recensement GA 2020 + OSI	2024 : DGAL/SDSPV /2024-235
			Conditionnalité des aides Règlement (UE) 2021/2115 Règlement (UE) 2021/2116 CRPM Article D614-55 à -57	Part proportionnelle Nb inspections intrants prévues année n PV_10 1 part forfaitaire de 0,6 ou de à 0,1 ETPT/département pour les régions ayant plus de 6 départements.			
Paquet hygiène en production primaire végétale (PV6)	EXPLOITATIONS AGRICOLES	Cressiculteurs, Producteurs Fruits et légumes mangés crus, Producteurs de graines germées, Producteurs de graines à germer, Transformation de végétaux en exploitation agricole	Règlements (CE) n°178/2002, n°852/2004, n°183/2005, n°1881/2006, N°2013/208, n°2013/209, n°2013/210, n°2013/211 modifié par n°704/2014, n°2073/2005 modifié par n°2019/229 Règlement (UE) n°2017/625 Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime chapitres IV, V et VII.	Nb inspection prévues dans l'OSI de l'année n avec une dotation minimale de 0,35 ETPT par région (inducteur PV-11)	Activité D2 Mission D23 Voir IT modèle de DO	Expertise Bureau des intrants et du bio contrôle à partir de : *Liste étab. Agréés (déclaration obligatoire note 2013) *listes SRAL des Cressiculteurs	DGAL/SDSPV /2025-255
Surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (PV8)	EXPLOITATIONS AGRICOLES ET AUTRES ACTIVITES	Arboriculture fruitière Cultures légumières et PPAMC Forêt et Bois Grandes cultures Jardins, espaces végétalisés et infrastructures Pomme de terre Vigne Cultures en zone tropicales	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement (UE) 2016/2031 Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 Pour les DROM : Arrêté du 3 septembre 1990 (Guadeloupe, Martinique, Guyane), 10 avril 1995 (Mayotte), 2011/1479 du 30 septembre 2011 modifié (La Réunion)	DO reconduite d'année en année avec réajustement selon année n-1 à hauteur de 5 %	Activité D1 Mission D13	GAO	DGAL/SDSPV /2025-102 DGAL/SDSPV /2025-103 DGAL/SDSPV /2025-104 DGAL/SDSPV /2025-105 DGAL/SDSPV /2025-106 DGAL/SDSPV /2025-107 DGAL/SDSPV /2025-108

[9] https://data.opendatasoft.com/explore/dataset/e-agre-agrements%40e-agre/export/?flg=fr-fr&disjunctive.perimetre

SANTE ET PROTECTION ANIMALE

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[10]
				INDUCTEURS[11]	MODELE DO du 04/04/2024[12]	SOURCE	
Inspection permanente Certification export	DOCUMENTS	Certificats Export Animaux vivants Certificats Export Matériel génétique Certificats Export Sous-produits Animaux /Aliments pour animaux	Règlement contrôle officiel 2017/625	Nb inspections Certificats Export Animaux vivants _IC5 Nb inspections Certificats Export Matériel génétique_IC7 Nb inspections Certificats Export Sous-produits animaux/Aliments pour animaux_IC8 Nombre de certificats d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits vers la France Inducteurs SAP 50-01 et 50-02.	Activité F2	TRACES	
Alimentation Animale (SPA1)	ETABLISSEMENTS	Aliments pour animaux autres qu'aliments médicamenteux (R183/2005) : tous opérateurs relevant de l'agrément R183/2005, de l'enregistrement 28/02/2000 ou de l'enregistrement R183/2005 Fabricants industriels, Intermédiaires, Fabricants à la ferme Aliments médicamenteux (R2019/4) : - Distribution aliments médicamenteux et produits intermédiaires - Fabrication aliments médicamenteux et produits intermédiaires, y compris préparation à la ferme d'aliments médicamenteux	L235-1 et L235-2 et R235-1 à R235-3 du CRPM Arrêté du 28/02/2000 Arrêté du 12/01/2001 (directive 2002/32/CE) Arrêté du 23 avril 2007 Règlement (CE) n°999/2001 Règlement (CE) n°178/2002 Règlement (CE) n°183/2005 Règlement n°767/2009 (Dispositions à caractère sanitaire) Règlement (UE) R2019/4 Règlement (CE) n°1831/2003 Règlement (CE) n°183/2005	Nb d'Etbl disposant d'une approbation alimentation animale active – Part forfaitaire minimale de 0,03 ETPT pour chacune des UO Nb d'Etbl agréé L5143 ou fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux	Activité C3 Mission C 31 et 32	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2025-DGAL/SDSPA/2019-598

[10] Cf. annexe 1

[11] définition des inducteurs

[12] p206 modalités de répartition des moyens modèle de do 2024

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[10]
				INDUCTEURS[11]	MODELE DO du 04/04/2024[12]	SOURCE	
Pharmacie vétérinaire (SPA2) Hors élevage	ETABLISSEMENT	Domicile professionnel d'exercice (DPE)	Code de la santé publique Code rural et de la pêche maritime Règlement Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	Nb d'Etbl exercice vétérinaire et pharma vétérinaire Nb de vétérinaire habilitation sur plusieurs départements ou national DO forfaitaire minimale de 0,05 ETPT par département	Activité C3 - Mission C32	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2024-30 DGAL/SDSPA/2018-852 DGAL/SDSBEA/2023-390
Protection animale animaux de rente (SPA3)	ELEVAGES	Porcs[13]; Poules pondeuses[14]; Poulets[15]; Veaux[16]; Bovins, ovins, caprins, camélidés, autres Gallus, ratites, canards, dindes, oies, autres volailles, lagomorphes	Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) : livre II, titre Ier, chapitre IV, sections 1 et 3 Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux Arrêté du 20 janvier 1994 relatif à la protection des veaux Arrêté du 1er février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses Arrêté du 16 janvier 2003 relatif à la protection des porcs Arrêté du 28 juin 2010 relatif à la protection des poulets de chair Arrêté du 21 avril 2015 relatif à la protection des palmipèdes gras Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents BEA dans tous les élevages	Part proportionnelle : Nb d'élevage d'animaux de rente actifs DO forfaitaire minimale de 0,3 ETPT par département	Activité C1 Mission C12 seconde sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2023-108 DGAL /SDSPA/2015-28 DGAL/SDSPA/2017-67 DGAL/SDSPA/2019-801 DGAL/SDSPA/2012-8201 DGAL/SDSPA/2015-200 DGAL/2020-571 DGAL/SDSBEA/2021-629 DGAL/SDSBEA/2023-84
			Conditionnalité des aides Règlement (UE) 2021/2115 Règlement (UE) 2021/2116				IT DGPE/SDGP/2024-162

[13] Au sens de la définition de la directive 2008/120/CE du Conseil
[14] Au sens de la définition de la directive 1999/74/CE du Conseil
[15] Au sens de la définition de la directive 2007/43/CE du Conseil
[16] Au sens de la définition de la directive 2008/119/CE du Conseil

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[10]
				INDUCTEURS[11]	MODELE DO du 04/04/2024[12]	SOURCE	
	TRANSPORTS	Postes de contrôle Transports routiers en abattoir	Règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants), Règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle) et Règlement (UE) n°2019/2032 (article 12)	Part proportionnelle : Nb d'ateliers postes de contrôles agréés actifs Nb d'UA rattachées à des établissements agréés « transport anx vivants Route T2 » Nb d'UA rattachées à des établissements agréés « transport anx vivants Route T1 » Nb d'UA rattachées à des établissements agréés « transport anx vivants navire bétailler » DO forfaitaire minimale de 0,1 ETPT par département	Activité C1 Mission C12 première sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2020-116
Protection animale hors animaux de rente (SPA3 équidés /SPA4/SPA5)	DETENTEURS ANIMAUX (hors animaux de rente)	Détenteurs d'<u>équidés</u> (hors centres équestres), centres équestres	Code rural et de la pêche maritime, partie législative : livre II, titre Ier, chapitre IV, sections 1 et 3 Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire : livre II, titre Ier, chapitre IV, section 1 Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux	Pris en compte dans la sous-activité animaux de compagnie via l'inducteur SPA_17 : Nb de détenteurs d'anx de compagnie ou UA en lien avec des anx de compagnie (y compris équidés)		RESYTAL	DGAL/SDSPA/2017-202
		<u>Animaux de compagnie</u> : Elevages carnivores domestiques, , Fourrières, Refuges, associations sans refuge, pensions, animaleries (établissements de vente), expositions d'animaux de compagnie, présentation au public.	Code rural et de la pêche maritime (livre II, titre 1er, chapitre IV et V) et Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime	Part proportionnelle : Nb de détenteurs d'anx de compagnie ou UA en lien avec des anx compagnie Nb d'anx de compagnie ICAD Estimation de la population INSEE DO forfaitaire minimale de 0,1 ETPT par département	Activité C1 - Mission C13	RESYTAL ICAD INSEE	DGAL/SDSPA/2017-202
		<u>Expérimentation animale :</u> Eleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques. Toutes espèces, y compris primates et carnivores	Code rural et de la pêche maritime Articles L. 214-1 à L214-3 et R. 214-87 à R. 214-138 ;	Nb d'UA utilisateurs d'anx d'expé animale agréés autre que primates ou carnivores domestiques Nb d'UA utilisateurs d'anx d'expé animale agréés primates ou carnivores domestiques	Activité C1 - Mission C11	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2022-730 DGAL/SDSBEA/2025-

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[10]
				INDUCTEURS[11]	MODELE DO du 04/04/2024[12]	SOURCE	
Actions sanitaires en élevage Et Conditionnalité Et Biosécurité (SPA2/SPA6)	ELEVAGES	Elevage bovins Elevage ovins/caprins Elevages porcins Elevages de volailles Elevage animaux de rente bénéficiant des aides PAC conditionnalité	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 Règlement Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	Nb d'élevage de bovins Nb d'élevage d'ovins et/ou caprins (pondéré X2) Nb d'élevage de porcins Nb d'UA de volailles	Activité C2 – Cinquième ET sixième sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSPA/ 2019-598 DGAL/SDSBEA/ 2023-108 DGAL/SDSBEA/ 2023-390 DGAL/SDSPA/ 2019-598 DGAL/SDSBEA/ 2023-108 DGAL/SDSBEA/ 2023-390 DGAL/SDSBEA/ 2024-231 DGAL/SDSPA/2 018-852
			Conditionnalité des aides Règlement (UE) 2021/2115 Règlement (UE) 2021/2116				IT DGPE/SDGP/ 2024-162
			Biosécurité : Arrêté du 29 septembre 2021(volailles) Arrêté du 25 septembre 2023 (volailles) Arrêté du 29 avril 2019 (suidés) Arrêté du 14 mars 2018 (transport)	Nb d'inspection biosécurité « volailles » prescrites année n Nb d'inspection biosécurité « porcs » prescrites année n Nb d'élevage porcins Nb d'inspection biosécurité « transports » prescrites année n DO forfaitaire minimale de 0,3 ETPT par département	Activité C2 – Quatrième sous enveloppe		DGAL/SDSBEA/ 2024-74 DGAL/SDSBEA/ 2023-108 DGAL/SDSPA/2 020-517 DGAL/SDSBEA/ 2023-787

SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[17]
				INDUCTEURS[18]	MODELE DO du 04/04/2024[19]	SOURCE	
Inspection permanente Certification export DAOA	DOCUMENTS	Certificats Export DAOA	Règlement contrôle officiel 2017/625	Nb d'inspection Certificats Export DAOA_IC6 Nb d'ateliers exportant des DAOA vers des pays tiers à exigences « Importantes » = Algérie, Canada, Chine, Corée du Sud, Grande Bretagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Maroc, Mexique, Russie, Philippines, Biélorussie, Kazakhstan zone du Golfe_ 52-1 Nb d'ateliers exportant des DAOA vers des pays tiers à exigences « Particulières » = Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Australie, Brésil, Colombie, Égypte, Emirats Arabes Unis, Hong Kong, Indonésie, Israël, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Pérou, Serbie, Singapour, Taïwan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et la zone Amérique du Sud_52-2	Activité F2	TRACES	
Inspection permanente (SSA2)	PRODUIT	Viandes fraîches boucherie – Abattage Viandes fraîches gibier ongulé élevage – Abattage Viandes fraîches gibier sauvage – Traitement	Législation alimentaire générale n°178/2002, Règlement contrôle officiel 2017/625, Règlement Contrôles officiels des DAOA 2019/627, Règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004, Règlement hygiène des denrées animales n°853/2004, Règlement 931/2011 exigences de traçabilité pour les DAOA.	Tonnage abat. animaux de boucherie et ateliers de traitement du gros gibier sauvage _(15_1) Nombre de postes d'inspections fonctionnant réellement en simultané_ (15_2) Amplitude horaire moyenne de travail _(15_3) Amplitude horaire maximale de travail_(15_4) Rythme de travail_(15_5) Nombre d'abattoirs temporaires _(15_7)	Activité B2 Voir IT modèle de DO	DIFFAGA 12 mois glissants SIGAL + ENQUÊTE BEAD	IT permanente DGAL/SDSSA /2017-649 /2023-145
		Viandes fraîches volailles, ratites – Abattage Viandes fraîches lagomorphes – Abattage Salle d'abattage agréée à la ferme Viandes fraîches gibier sauvage – Traitement		Tonnage abat. Volailles et lagomorphes et ateliers de traitement du petit gibier sauvage_ (16_1) Rythme de travail _(16_2)	Activité B3 Voir IT modèle de DO	DIFFABATVOL 12 mois glissant SIGAL + ENQUÊTE BEAD	IT permanente DGAL/SDSSA /2017-278

[17] Cf. annexe 1

[18] définition des inducteurs

[19] p206 modalites de repartition des moyens modele de do 2024

		Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.[17]
				INDUCTEURS[18]	MODELE DO du 04/04/2024[19]	SOURCE	
Surveillance régulière nationale (SSA1)	ETABLISSEMENT ou UNITE d' ACTIVITE	Protection animale en abattoir de boucherie Protection animale en abattoir de volailles Etbl d'abattage de boucherie et de ttt de gibier : agréés Etbl. de traitement de gibier sauvage : agréés Etbl d'abattage de volailles/lagomorphe : agréé			Activité B1 Voir IT modèle de DO	RESYTAL	IT permanente DGAL/SDSSA /2022-62
		Etbl d'abattage de volailles/lagomorphe : non agréés		Nombre d'établissements non agréés d'abattage (DO_SSA_09)			
		Etbl d'abattage de vol/lago : agréé (salle d'abat. à la ferme) Lait et produits laitiers : agréés Œufs et ovo produits : agréés Produits de la mer et d'eau douce : agréés Viandes et produits carnés : agréés Collagène, gélatine ou PHR : agréés et intermédiaires Restauration collective, cuisine centrale et traiteur : agréés Coquillages (hors navires expéditeurs) : agréés		Nombre d'unité d'activité de classe 1 (DO_SSA_01) Nombre d'unité d'activité de classe 2 (DO_SSA_02) Nombre d'unité d'activité de classe 3 (DO_SSA_03) Nombre d'unité d'activité de classe 4 (DO_SSA_04)			
		Lait et produits laitiers : lait cru conso humaine directe		Nombre de producteur disposant de l'autorisation « Lait cru destiné à la consommation humaine » (DO_SSA_10)			
		Navires congélateurs et navires usines Navires expéditeurs de coquillages de pêche					
		AGREMENT		Nombre de dossier d'agrément instruit (DO_SSA_12)			
Surveillance ponctuelle nationale (SSA1) Obligatoire		Entreposage agréés et marchés de gros (toutes filières) Restauration collective : **dérog**. à l'obligation d'agrément Restauration collective : cuisine sur place public sensible Remise directe : producteurs fermiers Navire de production primaire Transport : véhicules *<u>Avec délégation partielle</u>* *Restauration commerciale : traditionnelle et rapide* *Poissonnerie + rayons - **Priorité dérogataire*** *Boucherie/Charcuterie/traiteurs + rayons - **Priorité dérog.*** *Fromager et rayon fromagerie* *Boulangerie/Pâtisserie et rayon pain/viennoiserie/pâtisserie*		Nombre d'établissements visés par une action obligatoire de l'axe de surveillance ponctuelle nationale (DO_SSA_05)			DGAL/SDSSA /2025-95 /2024-548 (pour la délégation RD)

b. **Sans prescription nationale** mais analyse de risque locale à mener :

SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.
				INDUCTEURS	MODELE DO du 04/04/2024[20]	SOURCE	
Passeport Phytosanitaire (PV1)		Autre opérateur professionnel concerné par le passeport phytosanitaire	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	DO identique à la valeur de 2017	Activité D1 - Mission D14		(Permanent) DGAL/SAS/2022-201
Gestion d'alertes et mesures de lutte (PV7)		Tous types d'activités entrant dans le champ de la Santé des végétaux	Règlement (UE) 2016/2031	DO reconduite d'année en année avec réajustement selon année n-1 à hauteur de 5% (+ éventuel complément à l'issue des dialogues de gestion)	Activité D4		DGAL/SDSPV/2023-48 DGAL/SDSPV/2024-471 (PNISU)
Quarantaine végétale et confinement (I2)		Quarantaine végétale et confinement	Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement délégué (UE) 2019/829 Article R 251-29 du CRPM				(Permanent) DGAL/SDSPV/2023-741
Acclimatation (I2)		Etablissements d'acclimatation	DROM : Arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux				Cahier des charges relatif aux conditions d'acclimatation de vitro-plants de bananiers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion.

[20] p206 modalités de répartition des moyens modèle de do 2024

SANTE ET PROTECTION ANIMALE

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.
				INDUCTEURS	MODELE DO du 04/04/2024[21]	SOURCE	
Alimentation animale (SPA1)		Transport d'aliments médicamenteux et de produits intermédiaires Etablissements de vente au détail d'aliments pour animaux familiers : établissements pertinents selon analyse de risque locale (Par ex : - « donneur d'ordre » pour la fabrication de l'aliment (choix des matières premières et additifs utilisés et à quelle dose) - établissement manipulant les aliments (reconditionnement, vente en vrac …) - etc.)	Règlement (CE) n°999/2001 Règlement (CE) n°178-2002 Règlement (CE) n°1831/2003 Règlement (CE) n°183/2005 Règlement n°767-2009 (Dispositions à caractère sanitaire) Arrêté du 28/02/2000 Arrêté du 12/01/2001	Inducteurs DO : Nb d'Etbl disposant d'une autorisation alimentation animale active	Hors élevage : Activité C3 - Mission C31		DGAL/SDSBEA/2025-
Pharmacie vétérinaire (SPA2)		Groupement d'éleveurs agréés Pharmacie d'officine	Code de la santé publique Code rural et de la pêche maritime Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	Nb d'Etbl agréé L5143 ou fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux	Activité C3 - Mission C32 (hors élevage)		DGAL/SDSBEA/2024-231 DGAL/SDSPA/2017-588
Protection animale (SPA3)		Contrôle en cours de transport par route Contrôle rétrospectif des carnets de route Contrôle au chargement des navires bétailler	Règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants) Règlement (UE) n°2023/372 et 842 (navires)	Nb d'UA rattachées à des Etbl autorisé transport anx vivants statut route T2 périmètre bovins, équins, ovins Nb d'UA rattachées à des Etbl autorisé transport anx vivants statut route T1 ou rattaché route T2 périmètre autre que bovins, équins, ovins	Activité C1 - Mission C12 – première sous enveloppe		DGAL/SDSPA/2020-116
Actions sanitaires en élevage (SPA6)		Charte Sanitaire en couvoir- salmonelle Charte Sanitaire en élevage avicole-salmonelle	Arrêté du 26 février 2008 Arrêté du 22 décembre 2009 Arrêté 27 février 2023	Nb d'UA actives ayant le type d'activité Elevage de volaille ou couvoir de volaille avec approbation SALMOVOLCS valide Nb d'UA actives ayant le type d'activité couvoirs de volaille ou élevage de volaille sans approbation SALMOVOLCS valide Nb d'UA actives ayant le type d'activité élevage de volaille filière chair et engraissement	Activité C2 - seconde sous enveloppe		DGAL/SDSBEA/2024-74
		Contrôles officiels hygiéniques et sanitaires-salmonelle	Arrêté du 26 octobre 1998				
		Contrôles officiels des agréments échanges volailles et œufs à couver	Arrêté du 10 octobre 2011 Règlement UE 2019/2035				
		Aquaculture hors conchyliculture	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R 2020/691, R2022/160 et Arrêté ministériel du 8 juin 2006	Nb de fermes aquacoles Nb d'ateliers actifs de poissons, de crustacés et de mollusques disposant	Activité C2		DGAL/SDSPA/N2018-328 DGAL/SDSPA/N2011-8143

[21] p206 modalités de répartition des moyens modèle de do 2024

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.
				INDUCTEURS	MODELE DO du 04/04/2024[21]	SOURCE	
			R 2020/689 et Arrêté ministériel du 4 novembre 2008	d'un agrément zoo sanitaire ou repeuplement ou quarantaine aquacole			
Sous-produits animaux (SPA7)		Etablissements agréés Etablissements autorisés ou enregistrés	Règlement (CE) n°999/2001 Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 Règlement (UE) n°142/2011 Arrêté ministériel du 9 avril 2018	Nb d'Etbl disposant d'une autorisation active au titre de l'élimination et valorisation des sous-produits animaux	Activité C3 - Mission C33		DGAL/SDSPA/2018-132
Identification (SPA9)		Elevages bovins (TEST) Elevages porcins (TEST) Elevage ovins/caprins (TEST) Identification hors élevage toutes espèces	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R2022/160				DGAL/SDSBEA/2025-132
Echanges d'animaux vivants (SPA10)		Centre de rassemblement/Marché National Centre de rassemblement/Marché UE Parc zoologique Contrôle de second niveau – certificats sanitaires	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R 2022/160	Nb de centre de rassemblement ou de marchés bovins, ovins et caprins actifs et agréé UE Nb de centre de rassemblement ou de marchés bovins, ovins et caprins actifs et agréé National	Activité C2 – troisième sous enveloppe		DGAL/SDSPA/2018-827 DGAL/SDSPA/2017-836
Reproduction (SPA11)		Elevage ou centre de stockage Equipe de collecte ou production	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 Article L221-1 du CRPM	Nb d'UA centre insémination, collecte d'embryon	Activité C2 - troisième sous enveloppe		DGAL/SDSBEA/2008-8141 pour les bovins

SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

	Activités inspectées		Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif pour la réalisation de l'inspection (hors fonctions support)			Bases infra rég.
				INDUCTEURS	MODELE DO du 04/04/2024[22]	SOURCE	
Surveillance régulière nationale (SSA1)		Aliments destinés aux enfants de moins de trois ans Céréales/dérivés et produits composés de céréales Denrées ionisées Produits traiteurs et plats préparés à base de végétaux Conserves en exploitation agricole					
Surveillance ponctuelle nationale (SSA1)		Améliorants alimentaires Chocolat/cacao et dérivés Compléments alimentaires Etal de marché, véhicule boutique, foire etc. Huiles et graisses végétales Transformation de végétaux	Règlement contrôle officiel 2017/625 Législation alimentaire générale n°178/2002 Règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004 Règlement hygiène des denrées animales n°853/2004 Règlement Contrôles officiels des DAOA 2019/627 Règlement 931/2011 exigences de traçabilité pour les DAOA.	Nb d'établissement visés par une action optionnelle de l'axe SPN Nb d'établissement non visés par une action des axes SRN et SPN	Activité B1 (SSA hors abattoirs) - Mission inspection d'exploitants du secteur alimentaire		2025 DGAL/SDSSA/2025-95
		Optionnel : Autres activités de remise directe Autres commerces alimentaires Autres métiers de bouche (Glacier, chocolatier, …) Collecte et transformation de miel Entreposage : non agréés (toutes filières) Remise directe : établissement caritatif (restauration/commerce alimentaire) Restauration collective : cuisine sur place hors public sensible Restauration collective : offices satellites et restaurants satellites Autres produits à base de végétaux Boissons Fabrication de produits de confiserie Denrées destinées à des populations spécifiques Epices/condiments et sauces Fabrication de produits amylacés Préparation de végétaux Sucres et produits sucrants Thé/café/substituts de café et préparations pour infusions					

[22] p206 modalites de repartition des moyens modele de do 2024

2. Modalités de programmation des inspections

a. Etapes de la programmation :



b. Rôles et responsabilités :

Etape : **Dotation d'objectifs**[23]	Responsables : **DGAL, DRAAF/DAA, SRAL/DD(ets)PP**

- Pré cadrage :

Au regard des orientations et priorités d'actions de la DGAL **(publiée courant juillet de l'année N-1),** et des moyens prévus dans le cadre du projet de loi de finances (plafond d'emploi du programme défini dans le projet annuel de performance), la DGAL/SDPRS détermine le pré-cadrage en moyens humains et budgétaires pour **l'année N début septembre N-1.**

- Entretiens techniques :

Le directeur local, *responsable d'unité opérationnelle* (SRAL/DD(ets)PP), établit, en **septembre-octobre de l'année N-1,** en vue de l'entretien technique annuel de dialogue de gestion un projet de plan d'activité (« PA Dialogue » dans la GAO) à la suite de la réception du pré cadrage en moyens humains et budgétaires. Ce projet de plan d'activité est établi au regard de l'ensemble des missions et notamment inspections (dans le cadre de la présente instruction) alors connues à mettre en œuvre par la structure. Compilé par le niveau régional (DRAAF/DAAF), le projet sera inclus à la note qui sert de support à l'entretien et envoyée à la DGAL/SDPRS.

- Cadrage :

A la suite de ces entretiens, le cadrage final des moyens humains et budgétaires pour l'année N est notifié **fin décembre N-1** par le Secrétariat général aux DRAAF/DAAF. Ce cadrage est élaboré par la DGAL/SDPRS à partir du pré-cadrage déjà notifié, ajusté sur la base des échanges tenus en entretien de dialogue de gestion, des demandes motivées de moyens complémentaires et dans le respect du plafond d'emplois du programme 206.
Particularité 2025 : avec l'adoption tardive de la loi de finances, la notification officielle du cadrage final a eu lieu courant mars 2025.

[23]OPE Dialogue de gestion : Le mode opératoire « Dialogue de gestion », qui constitue le protocole de gestion du programme 206, décrit l'organisation du dialogue de gestion, dont la **définition du pré-cadrage** en moyens humains et budgétaires.

Etape : **Plan d'activité**	Responsables : **DGAL, DRAAF/DAAF, SRAL/DD(ets)PP**

- Répartition des effectifs par mission :

A la suite de la notification du cadrage final en moyens humains, la région, DRAAF/DAAF, répartit les ajustements éventuels aux différentes unité opérationnelles (SRAL/DD(ets)PP) qui établiront leurs plans d'activité respectifs (« PA Contrat » dans la GAO).
Les plans d'activités de chaque SRAL/DD(ets)PP sont compilés par les DRAAF/DAAF. Des échanges sont encore possibles entre les services de la DGAL en tant que responsable de programme et le directeur régional, au regard du respect des priorités et orientations nationales/européennes.
Les DRAAF/DAAF transmettent à la DGAL/SDPRS, pour le **15 février année N**, la version définitive du plan d'activité régional.
Particularité 2025 : étant donné la transmission tardive du cadrage final en 2025, un délai supplémentaire a été accordé aux RBOP jusqu'au 04 avril pour la transmission du plan d'activité régional.

Etape : **Programmation locale des activités**[24]	Responsables : **SRAL/DD(ets)PP**

Vérification de l'adéquation missions/moyens et Analyse de risque

Chaque SRAL/DD(ets)PP réalise **une analyse**, conduite a priori, qui doit lui permettre de vérifier qu'il dispose des moyens nécessaires, en quantité et en compétence, pour mettre en œuvre les missions de la structure (parmi lesquelles figurent les inspections à programmer avec ou sans prescription nationale).

Cette analyse (formalisée) doit préciser la volumétrie des missions à réaliser, le temps nécessaire à leur réalisation et les moyens humains (quantité et compétences) à disposition. Ces moyens humains peuvent être portés sur une matrice de qualification[25] (formalisée) qui atteste que les encadrants se sont assurés de l'acquisition et du maintien des compétences de leurs agents.

En cas d'inadéquation entre les missions à mettre en œuvre et les moyens disponibles, cette analyse doit définir des rangs de priorités entre les missions à conserver, celles pouvant être mises en œuvre dans une version dégradée et enfin celles devant être abandonnées.

En application de l'article 9 du règlement UE 2017/625, le choix des rangs de priorités se fonde sur une analyse de risque s'appuyant sur des critères de sélection fournis nationalement et/ou identifiés localement. Le critère des non conformités récurrentes en notation C ou D ou NC par domaines d'activité doit être pris en compte.

Cette priorisation par le risque doit être formalisée et validée par le directeur de la DRAAF/DD(ets)PP.
En application de la circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024, les directions régionales et départementales transmettent les informations relatives à la programmation des inspections aux préfets, selon l'organisation retenue localement, pour permettre leur mission de coordination des contrôles dans le cadre des Missions interservices agricoles (MISA).

Ces éléments seront adaptés en tant que de besoin au cours de l'année.

OUTILS DISPONIBLES :

Tableaux d'adéquation Mission/moyens :

- **SSA : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/mallette-pedagogique-analyse-de-risque-r8027.html =>** Tableau d'aide à la programmation en SSA

[24] PN Programmation

[25] La matrice de qualification peut ne pas exister dès lors que le nom des agents (et de fait leur qualification) figure en face de chaque mission dans le document adéquation MM. Ce document étant signé par le directeur, c'est de fait une reconnaissance de leur compétence (sous réserve de bien expliquer à un directeur le sens de sa signature).

- SBEA : https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/bonnes-pratiques-r582.html => programmation_19

Nouvelle requête (en phase de test) pour l'identification, par domaine d'activité, des non conformités récurrentes notées C ou D ou NC : RESYTAL>DEDAL>INSPECTION>LOCAL> 001_TRANS-REGIONS>NC récurrentes

En cas d'inadéquation entre le nombre d'*inspections prioritaires* à réaliser et les moyens disponibles, les causes doivent en être identifiées au niveau local et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DRAAF/DAAF.

- Validation locale et enregistrement local :

Le directeur de chaque SRAL/DD(ets)PP valide la programmation locale des inspections au cours du **1er trimestre de l'année N (dates échéances fonction des instructions**). Cette validation est tracée (à titre d'exemple : compte-rendu de comité de direction, courriel de validation, signature d'un document, etc.).
La programmation des inspections est saisie avant le **30 avril de l'année N (ou à la date limite mentionnée dans l'instruction technique associée)** dans le système d'information, selon les modalités définies localement.

Etape : **Programmation régionale des activités**	Responsables : **DRAAF/DAAF**

Les programmations locales sont collectées par les DRAAF/DAAF et analysées au niveau régional afin de s'assurer de l'adéquation avec le plan d'activité régional.
En cas d'inadéquation, les causes doivent en être identifiées au niveau régional conformément aux procédures locales et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DGAL.

Etape : **Planification locale**	Responsables : **SRAL/DD(ets)PP**

Selon une fréquence établie localement (à minima trimestrielle) et en association avec le suivi de réalisation de la programmation, chaque chef de service assure la répartition des inspections dans le temps, entre les agents, dans le respect de la procédure nationale compétence[26], des conditions d'impartialité, en prenant en considération les événements conjoncturels, tels que les plaintes, les alertes, les crises, les modifications de commandes des donneurs d'ordre, les suites à mettre en œuvre ou encore les temps de formation, de réunion et d'absence.
La planification est formalisée (toute modification doit y apparaitre)

3. Mise en œuvre de la campagne d'inspection

La mise en œuvre de la campagne d'inspection est assurée par les **inspecteurs** de chaque unité opérationnelle sous la **responsabilité des chefs de service**, après l'étape de planification des inspections.
Le suivi du respect des lignes directrices sera assuré par les DRAAF/DAAF dans le cadre de leurs missions de coordination.

a. Les inspections :

i. Réalisation :

Le mode opératoire « guide général d'inspection » précise :
- les règles de sécurité à appliquer pour la protection de l'inspecteur et de l'objet inspecté ;
- les outils/référentiels mis à disposition des inspecteurs pour réaliser leur inspection (grilles, vademecum…) ;
- les différentes étapes de réalisation de l'inspection depuis la préparation jusqu'à la rédaction et la diffusion du rapport d'inspection en passant par la réalisation sur site.

[26] PN COMPETENCE

Une rubrique relative à la réalisation des inspections a été créé sur l'intranet du management par la qualité. Elle a pour objectif de fournir à chaque inspecteur les méthodes et outils nécessaires à la réalisation de son inspection physique et / ou documentaire et ce tous domaines techniques confondus. Elle centralise et renvoie vers les documents concernés.

ii. Suivi de réalisation :

Le chef de service réalise un suivi régulier de l'état d'avancement de la programmation à une fréquence préalablement définie avec sa hiérarchie, à **minima trimestrielle**. S'il est constaté une évolution significative de la programmation ne pouvant être corrigée par une nouvelle planification et ne permettant pas le respect des priorités nationales, les causes doivent en être identifiées au niveau local et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DRAAF/DAAF. La DRAAF/DAAF en tant que responsable du budget opérationnel réalise également un suivi de réalisation régional et s'il est constaté une évolution significative ne permettant pas le respect des priorités nationales, les causes doivent en être identifiées en concertation avec les directions opérationnelles et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DGAL.

Le chef de service s'assure du suivi qualitatif de la réalisation des inspections par la programmation d'audits interne[s27] et de supervisions.[28]



Il s'agit d'obligations réglementaire : article 6, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625. La DG Santé de la Commission européenne s'assure régulièrement de leur respect lors de la réalisation d'audits de la DGAL.

Il est rappelé que la supervision est un acte de management conduit par le supérieur hiérarchique ou par une personne à qui il a donné délégation, qui vise à s'assurer de la pertinence des actions conduites par un agent dans le cadre de ses missions.
Elle permet d'évaluer la conformité au regard des référentiels de compétences et des exigences normatives et réglementaires du domaine concerné. Le superviseur établit un compte-rendu de supervision qui identifie les éventuelles non-conformités constatées et propose des pistes d'amélioration.

b. La politique des suites

Il est rappelé que toute procédure mise en œuvre à la suite de la rédaction d'un rapport d'inspection indiquant que l'objet inspecté est non conforme au référentiel d'inspection, entre dans le cadre de la politique des suites. Exemple : avertissement, mise en demeure, consigne, recontrôle, inspection en contexte ciblage d'un autre usagé en lien avec l'inspecté initial…

La politique des suites de la DGAL au sens large comprend : les procédures de mise en œuvre des suites à proprement parler (mesures de police administratives et judiciaires), mais également les procédures mises en œuvre pour assurer la transparence des inspections réalisées (méthodes, fréquence) et leurs résultats. Cette transparence est une exigence du règlement contrôle officiel 2017/625.

i. Objectifs de la politique des suites :

La mise en œuvre de la politique des suites a pour objectif de **permettre** et/ou de **garantir** :

- **A l'égard des services déconcentrés** :

[27] PN AUDIT : La programmation des audits est réalisée sur une période de 5 ans qui se renouvelle à compter du 1er janvier 2022. L'organisation du système d'audit de l'organisme DGAL prévoit une élaboration de la programmation au niveau local, fondée sur une analyse de risque…
[28] FP supervision

- La systématisation de la mise en œuvre d'une suite en cas de constatation d'un manquement ;
- La possibilité d'activer efficacement l'ensemble des mesures prévues par les textes en vigueur (réglementation, législation…) pour assurer l'effectivité des suites ;
- La sécurisation de l'action des services : suite administrative et/ou pénale juridiquement sécurisées ;
- Le suivi des décisions prises jusqu'au terme du processus de gestion des suites.

- **A l'égard des acteurs économiques :**
  - Le respect de la réglementation par les acteurs économiques concernés :
    - En déterminant les responsabilités des opérateurs et l'étendue des manquements ;
    - En responsabilisant le ou les opérateurs concerné(s) par la mise en œuvre des mesures préventives/curatives et le paiement des dépenses afférentes aux mesures à prendre ;
  - L'harmonisation des propositions de sanctions sur l'ensemble du territoire :
    - Au(x) dommage(s) potentiel(s) ou réalisé(s) pour la santé humaine ou animale, l'environnement ou le bien-être animal ;
    - À l'effet dissuasif souhaité (lorsque l'on sanctionne un opérateur, on s'adresse à l'ensemble des opérateurs) fonction des antécédents, avantages économiques retirés et situation sociale du ou des acteurs économiques concernés.

- **A l'égard des citoyens :**
  - Sa confiance sur la capacité des services de contrôle à s'assurer de l'hygiène des aliments[29]
  - La salubrité [30] et la sécurité sanitaire [31] des aliments sur l'ensemble du territoire national en harmonisant les suites et en les rendant dissuasives ;
  - Le respect du bien-être des animaux et de l'environnement dans le cadre de la production de leur alimentation.

- **A l'égard de l'Union Européenne :**
  - Un haut niveau de protection de la santé humaine, de la santé/protection animale, de la santé/protection végétale et de la protection de l'environnement visée par l'UE à travers la réglementation européenne.
  - L'harmonisation des décisions prises suite aux contrôles officiels afin d'éviter une distorsion de concurrence entre les Etats Membres

ii. Mise en œuvre de la politique des suites

La mise en œuvre de la politique des suites répond aux principes suivants :

- L'application de l'instruction générale relative aux suites et de ses annexes (IT DGAL/SDPRS/2024-204 Dispositions générales relatives à la mise en œuvre des suites à donner aux contrôles en cas de constat de non-conformité en matière vétérinaire et/ou phytosanitaire (programme 206)) ;

- La définition d'une politique de mise en œuvre des suites administratives et pénales en concertation avec les donneurs d'ordre locaux (parquet, préfecture, préfecture de région). Pour cela, il est nécessaire d'établir un support écrit notamment avec le procureur de la République, sur les modalités de mise en œuvre de la politique pénale qui rendra lisible l'ensemble des actions des services, tant en interne pour les agents, qu'en externe pour les administrés concernés, et le grand public. (Cf. annexe 2 - EDL à destination des structures

[29] Ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ; (NF V01-002 Hygiène des aliments Glossaire)

[30] Assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine, lorsqu'ils sont consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;

[31] Assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés

(SRAL/SALIM/DD(ets)PP) pour faciliter les échanges autour de la politique des suites pénales avec les procureurs)
Ce support écrit est libre en sa forme (conventions, …).

Une rubrique relative à la mise en œuvre des suites a été créée sur l'intranet du management par la qualité. Elle a pour objectif de fournir à tout encadrant d'un service d'inspection ainsi qu'aux inspecteurs les méthodes et outils nécessaires à la mise en place de suites administratives et /ou pénales tous domaines techniques confondus. Elle centralise et renvoie vers les documents concernés.

iii. Suivi de la mise en œuvre de la politique des suites :

Le chef de service réalise un suivi régulier de la mise en œuvre des suites.

Les agents sont fortement incités à maintenir leur niveau de compétences dans le domaine juridique tant administratif que pénal.
Pour rappel le déploiement d'une formation sur l'audition libre est mise en place par l'Instruction **technique DGAL/SDPRS/2023-252** (Ordonnance n° 2019-363 du 24 avril 2019 étendant les pouvoirs de police judiciaire des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 511-3 du code de la consommation).

4. Valorisation de la campagne d'inspection

a. Indicateurs

Les indicateurs sont des outils d'aide au pilotage : ils ne constituent pas une fin en soi. Les résultats des indicateurs doivent être étudiés de manière régulière (par exemple en réunion de service ou revue de direction, lors d'un bilan de mi- année, à l'occasion de l'entretien de dialogue de gestion).
Le seul résultat de l'indicateur ne fournit pas d'information complète : il convient de l'analyser au regard de la cible (nationale et/ou locale) mais surtout du contexte. En cas de résultat défavorable, il doit permettre de mener une réflexion sur les pratiques.

Deux indicateurs quantitatifs sont établis afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique des suites :

- Un relatif à la compétence des agents : l'indicateur formation en droit pénal pour les agents assermentés ;
- Un relatif au caractère systématique de la suite et à sa traçabilité : le taux de suites données aux inspections non conformes.

Le **rapport annuel de performance (RAP)**, annexé au projet de loi de règlement vient clôturer l'exercice budgétaire. Le RAP présente un bilan stratégique signé du responsable de programme et, pour chaque objectif fixé par le **projet annuel de performance** (PAP), les résultats attendus et obtenus des indicateurs accompagnés d'une analyse des résultats.
A travers le RAP, le Parlement peut apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques en comparant les données prévisionnelles de la loi de finances initiale et les résultats atteints en loi de règlement des comptes et rapport de gestion.
Ce document répond à l'exigence démocratique de rendre compte aux citoyens et aux contribuables de l'emploi des deniers publics. Il répond également au souci de substituer à une culture de moyens une véritable culture de résultats à tous les niveaux de la gestion publique. En année N, on rédige le RAP de l'année N-1.
L'indicateur relatif au taux de suites données aux inspections non conformes figure dans le RAP.

b. Bilans quantitatifs

Au niveau départemental et régional (SRAL/DD(ets)PP), un bilan annuel des activités est réalisé, validé par le directeur et exploité en revue de direction.

Au niveau national, l'entretien technique annuel de dialogue de gestion est l'occasion d'établir un bilan intermédiaire de la réalisation des activités, notamment des inspections.

c. Bilans qualitatifs

Des synthèses des constats d'audits des processus inspections et management sont élaborées afin de présenter à l'ensemble de la communauté de travail les principales conclusions suite aux audits réalisés. Elles présentent les non conformités et les bonnes pratiques relevées pour qu'elles puissent être mutualisées et ainsi inscrire notre action dans une démarche d'amélioration continue.

d. Plan national de contrôles officiels

La réglementation européenne (règlement (UE) 2017/625) prévoit que chaque État membre élabore un plan de contrôle pluriannuel (PNCOPA) décrivant les contrôles de la législation sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Ce rapport annuel est public. Il est destiné non seulement aux services de contrôle et de la Commission européenne mais aux citoyens et aux professionnels de la chaîne alimentaire. Il est établi selon le modèle demandé par la Commission européenne prévu au règlement.

Le plan national de contrôles officiels pluriannuel 2021-2025 (PNCOPA) présente l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle français de la chaîne alimentaire, les modalités d'adaptation de ce dispositif selon une démarche d'amélioration continue et les axes prioritaires définis pour les années 2021-2025. Chaque année, **un rapport fait le bilan de la mise en œuvre des contrôles officiels (Rapport 2023 en ligne)**.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de cette **campagne d'inspection** et de nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de cette instruction, et celles s'y rattachant, en utilisant une fiche de signalement (si un aménagement ou une solution n'ont pu être trouvés au niveau régional) à adresser à la Sous-direction du pilotage des ressources et des services/Bureau de la qualité, de la performance et du pilotage des services (bqpps.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr). Cette fiche devra être transmise dès que possible, et dans tous les cas **avant la fin de la campagne**, afin de permettre une adaptation opportune.

La directrice générale de l'alimentation

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

ANNEXE 1

Bases infra réglementaires de la campagne d'inspection 2025

Importation

DGAL/SDEIGIR/2024-271
Plan de surveillance et de contrôle de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste de contrôle frontalier comprenant la surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques dans les viandes fraîches de poulet de chair et de dinde – année 2024
DGAL/SDEIGIR/2024-206
Plan de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation
DGAL/SDEIGIR/2024-56
Modalités de mises en œuvre des contrôles à l'importation de certains aliments pour animaux d'origine non animale issus de l'agriculture biologique originaires ou provenant de Chine, Égypte, Inde, Pérou, Afrique du Sud, Tunisie, pour 2024.
DGAL/SDEIGIR/2024-491
Contrôle physique des envois de produits d'origine animale originaires de l'Union européenne et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans un pays tiers
DGAL/SDASEI/2020-85
Cette note présente les modalités mises en œuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes de contrôle frontaliers (PCF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants. Elle a pour but d'informer les exportateurs des dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre de ce contrôle.
DGAL/SDASEI/2017-928
Modalités de prise en charge des contrôles à l'importation des produits biologiques par les postes frontaliers du SIVEP - précision de la mise en œuvre du contrôle.
DGAL/SDASEI/2016-136
Recensement des coûts de fonctionnement des postes frontaliers.

Santé et Protection des végétaux

DGAL/SDSPV/2025-102
Ordre de méthode Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)
DGAL/SDSPV/2025-103
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière vigne, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2025-104
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière grandes cultures, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2025-105
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière pomme de terre, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2025-106
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière arboriculture fruitière, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2025-107
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière JEVI, en France métropolitaine

DGAL/SDSPV/2025-108
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière cultures légumières, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2025-109
Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière forêt-bois, en France métropolitaine
DGAL/SDSPV/2024-235
Programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2024.
DGAL/SDSPV/2025-255
Programme national de contrôle des Bonnes Pratiques d'Hygiène en production primaire végétale pour l'année 2025.
DGAL/SDSPV/2024-471
Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - Santé des végétaux - Principes généraux
Cahier des charges relatif aux
Conditions d'acclimatation de vitro-plants de bananiers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion.
DGAL/SDSPV/2023-741
Mise en place des inspections intermédiaires pour les structures ayant une autorisation à titre temporaire pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la manipulation de matériels spécifiés pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement (UE) 2019/829
DGAL/SDSPV/2023-48
Instruction relative à la grille et aux consignes pour la saisie de la grille d'inspection pour la surveillance dans le cadre de la gestion d'alerte en santé végétale
DGAL/SAS/2022-201
Instruction relative aux grilles et vademecum d'inspection pour le dispositif du passeport phytosanitaire.
DGAL/SDSPV/2021-559
Instruction relative à la publication des grilles et de leur vade-mecum d'inspection pour le dispositif d'autorisation à apposer la marque NIMP15 sur les bois et emballages en bois.

Santé et protection animales

DGAL/SDSPA/2019-598
Programmation des inspections des établissements du secteur de l'alimentation animale soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°183/2005 ou à l'enregistrement au titre de l'arrêté du 28/02/00, des fabricants à la ferme, enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005, et des établissements de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux.
DGAL/SDSBEA/2023-108
Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins).
DGAL /SDSPA/2015-28
Organisation des contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente (abroge la LDL DGAL/SDSPA/L2010-0369 du 3 mars 2010).
DGAL/SDSPA/2017-67
Valoriser les données OMAR dans la programmation des inspections Protection Animale.
DGAL/SDSPA/2019-801
Évolution des contrôles administratifs réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente.
DGAL/SDSPA/2012-8201

Modification de la Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8203 du 06 septembre 2011 relative au plan national d'inspection dans le domaine de la protection animale dans la filière poulet de chair.

DGAL/SDSPA/2015-200

Contrôles officiels bien-être animal en poulet de chair : nouvelles modalités pour le taux de mortalité cumulé (calcul et sanctions).

DGAL/SDSPA/2020-571

Évolution des contrôles réalisés au titre de la protection animale en filière porcine : cadre national à appliquer, harmonisation de la politique de suites et concertation sur le plan local avec le partenariat.

DGAL/SDSBEA/2023-84

Modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés

DGAL/SDSPA/2020-116

Transport des animaux vivants – programmation des contrôles et priorités 2020.

DGAL/SDSPA/2017-202

Programmation annuelle des inspections protection animale dans le domaine des animaux de compagnie et de loisir et évolution de l'OPAV.

DGAL/SDSBEA/2022-730

Programmation et modalités d'inspection des établissements éleveurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques. Bilan des inspections 2021.

DGAL/SDSBEA/2024-231

Programmation des inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire

DGAL/SDSPA/2017-588

Agrément des groupements au titre des articles L. 5143-6 à L.5143-8 du code de la santé publique

DGAL/SDSPA/2018-852

Inspections périodiques dans le domaine de la pharmacie vétérinaire des écoles nationales vétérinaires et des autres établissements d'enseignement et de formation agricoles utilisant des médicaments vétérinaires dans le cadre de leurs enseignements.

DGAL/SDSBEA/2024-74

Inspections Santé Animale en filière avicole – Biosécurité/Charte sanitaire/Agrément aux échanges/COHS palmipèdes - Campagne 2024-2027 - Dépistages officiels relatifs aux plans de lutte salmonelles

DGAL/SDSPA/2020-517

Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection.

DGAL/SDSBEA/2023-787

Mise en œuvre et inspections des mesures de biosécurité lors du transport par véhicule routier d'oiseaux et de suidés vivants et inspections des stations de nettoyage et de désinfection des véhicules et de leurs contenants en abattoirs de volailles et de suidés. Cette instruction technique complète l'instruction DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 "Biosécurité en cours de transport d'oiseaux et de suidés-inspection"

DGAL/SDSPA/N2018-328

Cette note apporte les compléments annoncés dans la NS DGAL/SDSPA/N2011-8092 sur la procédure d'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles et donne également des éléments de cadrage pour l'analyse des risques pour la salmoniculture et la filière marine et nouvelle.

DGAL/SDSPA/N2011-8143

Programmation des inspections des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément zoosanitaire visées par la note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011.

DGAL/SDSPA/2018-132

Programme pluriannuel d'inspection en filière sous-produits animaux.

DGAL/SDSBEA/2025-132

Mise en œuvre des contrôles relatifs à l'identification des animaux à compter de l'année 2025

DGAL/SDSPA/2018-827

Supervision de la certification par les vétérinaires officiels privés 2ème modification

DGAL/SDSPA/2017-836

Fréquence de contrôle des centres de rassemblement (et des marchés) pour le maintien et le renouvellement de l'agrément.

DGAL/SDSPA/N2008-8141

Agrément sanitaire des établissements et des personnes dans le cadre de la monte publique artificielle des bovins

Sécurité sanitaire des aliments

DGAL/SDSSA/2025-95

Modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection

DGAL/SDSSA/2024-548

Contrôle des centres de collecte du gibier sauvage et des véhicules de transport des carcasses en poils/plumes de gibier sauvage

DGAL/SDSSA/2023-145

Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie

DGAL/SDSSA/2022-62

Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opération annexes.

DGAL/SDSSA/2020-79

La présente instruction définit les modalités d'accès à AsaDia 3 ainsi que les modalités d'utilisation de l'application pour les animaux de boucherie et le gibier sauvage.

DGAL/SDSSA/2017-649

Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine.

DGAL/SDSSA/2017-278

Information sur la chaîne alimentaire et critères d'alerte à rechercher et à notifier aux services vétérinaires d'inspection pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.

ANNEXE 2

EDL à destination des structures (SRAL/SALIM/DD(ets)PP) pour faciliter les échanges autour de la politique des suites pénales avec les procureurs

---

Objectifs à atteindre :

- mettre en place avec le procureur une politique de gestion des suites pénales relevant de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
- mieux identifier les infractions commises afin d'apporter une juste qualification pénale et une réponse pénale adaptée.

« Rappels » :

La santé publique vétérinaire et phytosanitaire s'intègre dans la branche de l'ordre public, ou police administrative générale qui a pour but de maintenir la sécurité alimentaire[32] .
De récents évènements médiatiques[33] relatifs aux risques alimentaires ou à la maltraitance animale, montrent la nécessité d'une meilleure prise en considération de nos missions par les parquets et ce, en définissant, notamment, une politique pénale locale.

« Nos obligations » :

Au sein de l'union européenne (UE), la maîtrise de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire relève de la réglementation européenne, applicable selon les mêmes modalités à l'ensemble des pays. Elle est parfois complétée par des dispositions nationales.
Elle a pour objectif de garantir la santé et la protection des consommateurs, des animaux et des végétaux.
Chaque pays de l'UE est responsable de l'organisation du contrôle et du respect de la réglementation

Chaque citoyen doit pouvoir garder confiance en la salubrité et la sécurité sanitaire des denrées consommées ; se sentir rassuré sur le respect du bien-être animal et de l'environnement lors de la production de son alimentation.
Le contrôle de la conformité à la norme n'est pas une fin en soi. Il est déclenché face à un danger afin de prévenir un risque, et ainsi de maintenir ou de restaurer la confiance.
Le contrôle se décompose lui-même en une activité d'inspection, définie comme étant « L'évaluation par une personne qualifiée de la conformité d'un objet inspecté à un référentiel donné » et une activité de suites données aux inspections, en fonction des constats réalisés, qui doit être systématique.
Pour ce faire la politique des suites de la DGAL doit être claire et structurante pour les services de police afin d'assurer dans les meilleures conditions le travail d'inspection.

---

[32] « La sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine ». **Sommet mondial de l'alimentation, 1996**
Elle comporte plusieurs axes :
- Disponibilité (production intérieure, capacité d'importation, capacité de stockage et aide alimentaire) ;
- Accès (dépend du pouvoir d'achat et de l'infrastructure disponible) ;
- Stabilité (des infrastructures mais aussi stabilités climatique et/ou politique) ;
- Salubrité et sécurité sanitaire des aliments : Assurance que les aliments, lorsqu'ils sont consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, sont acceptables et sans danger pour la consommation humaine, (NF V01-002 Hygiène des aliments) ;
- Qualité.

[33] 2015 à 2024 : protection animale en abattoir et en élevage (vidéos L214) ;
2017 : salmonelles dans du lait infantile Lactalis, Fipronil dans les œufs ;
2022 : Salmonelles dans les pizza Buitoni et chocolats Kinder.
2024 : toxine botulique conserve de poisson artisanale

« Nécessité d'harmoniser la politique des suites sur l'ensemble du territoire » :

Il est nécessaire de garantir l'équité de traitements de tous les citoyens et acteurs économiques et de responsabiliser ces derniers tout en prenant en compte le tissu économique et social du département et/ou de la région.
Il est également nécessaire de maintenir la crédibilité des services de contrôle en garantissant leur légitimité ; la mise en place de la police unique en sécurité sanitaire des aliments devrait permettre de la renforcer.

Dans ce cadre**, chaque départements et régions** est amené à établir avec le procureur les lignes d'une politique pénale locale : en définissant, notamment, l'organisation du suivi des contentieux (présence de la DD(ets)PP à l'audience par exemple) et en s'accordant sur les modalités d'information préalable du procureur de la République pour l'accès aux locaux, la transmission des procès-verbaux et la mise en place de la transaction pénale ou encore l'audition libre.